

**AVENANT N°1 A L'ACCORD SUR LA GESTION PREVISIONNELLE DES EMPLOIS
ET DES COMPETENCES AU NIVEAU DU GROUPE SAFRAN**

Entre la Direction Générale du groupe SAFRAN, représentée par Jean-Luc BERARD, Directeur Central Groupe des Ressources Humaines et Francis BAENY, Directeur des Relations Sociales

d'une part,

et les Organisations Syndicales représentées par :

- Pour la CFDT M. Claude SALLES
M.
M.
M.
- Pour la CFE-CGC M. Gérard MARGINE
M.
M.
M.
- Pour la CGT M.
M.
M.
M.
- Pour la CGT-FO M. Daniel BARBEROT
M. Patrick MAEYRIE
M. Régis FRIBOURG
M.

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément à l'article 1.2.1 du Titre I de l'accord sur la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences au niveau du groupe Safran, signé le 24 novembre 2011, le présent avenant vise à mettre à jour le périmètre dudit accord de Groupe.

Article 1 : Mise à jour du périmètre de l'accord

Les parties conviennent de mettre à jour la liste des sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord sur la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences au niveau du groupe Safran, tel que défini à l'Article 1.1 dudit accord, signé le 24 novembre 2011.

L'annexe 1 de l'accord sur la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences au niveau du groupe Safran signé le 24 novembre 2011 est donc modifiée en conséquence.

Article 2 : Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur au lendemain de son dépôt auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Article 3 : Durée de l'avenant

Le présent avenant expire à la même date que l'accord sur la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences au niveau du groupe Safran signé le 24 novembre 2011, pour une durée de trois ans.

Au-delà de cette date, il cessera de produire tout effet et il ne pourra donc se poursuivre dans le cadre d'un accord à durée indéterminée. Ainsi, les parties décident de faire expressément échec à la règle prévue au deuxième alinéa de l'article L. 2222-4 du Code du travail.

Article 4 : Dépôt

A l'expiration du délai d'opposition, le présent avenant sera, à la diligence de la Direction Générale, déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sur support électronique et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Un exemplaire sera remis à chaque organisation syndicale représentative.

Le présent Avenant est fait à Paris, le 22 mai 2013

Pour le groupe SAFRAN :



Jean-Luc BÉRARD

Directeur Central Groupe des Ressources Humaines



Francis BAENY

Directeur des Relations Sociales

Pour les Organisations Syndicales :

- Pour la CFDT

M. Claude SALLES

M.

M.

M.



- Pour la CFE-CGC

M. Gérard TARDINE

M.

M.

M.



- Pour la CGT

M.

M.

M.

M.

- Pour la CGT-FO

M. Daniel BARBEROT

M. Patrick MALEYRE

M. Régis FRIBOURG

M.



ANNEXE
Périmètre du groupe Safran

Aircelle

Aircelle Europe Services

Cassis International Europe

CPS Technologies

Herakles

Hispano-Suiza

Labinal

Messier-Bugatti-Dowty

Microturbo

Morpho

PyroAlliance

Reosc

Safran Aero Composite

Safran Consulting

Safran

Safran Engineering Services

Sagem Défense Sécurité

SLCA

SMA

Snecma

Sofrance

Structil

Technofan

Turbomeca

d

4/4

MP

RF

DB

SM

CS

FA